

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2008

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 61

présenté par

M. Vanneste, M. Nicolin, M. Le Fur, M. Gérard, M. Raison, M. Terrot
M. Vannson, M. Vercamer, M. Villain et Mme Hostalier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

I. – Le dernier alinéa du I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette exception s'applique également aux petites et moyennes entreprises de moins de 20 personnes pour le crédit d'impôt correspondant aux dépenses mentionnées aux points h) et i) du II de l'article 244 *quater* B. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure proposée vise à simplifier et à harmoniser des dispositifs de soutien à la conception et à l'élaboration de nouveaux produits, jusqu'à présent réservés à certaines catégories d'entreprises et à certains secteurs. Alors que le contexte économique est plus difficile, il est plus important que jamais, pour les entreprises, de se différencier de leurs concurrents des pays à bas coûts. La création et le design, aux côtés de la recherche et de l'innovation technologique, sont des facteurs essentiels de différenciation qu'il convient d'encourager.

Outre la simplification et l'harmonisation en résultant, cette mesure permet d'étendre les réductions d'impôt correspondantes à l'ensemble des entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, et donc de sortir ces dispositifs du *de minimis*, qui constitue un frein important à son utilisation optimale. Sont visées les dépenses liées à la conception de nouveaux produits et de

nouvelles collections, mais aussi celles liées à la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus. La prise en compte de réalisation de prototypes par des entreprises agréées devrait contribuer à la sauvegarde d'un certain nombre de savoir-faire rares en matière de fabrication.

Enfin, la mesure vise à permettre aux PME de moins de 20 personnes bénéficiant de ce crédit d'impôt d'obtenir un remboursement immédiat, à l'instar des jeunes entreprises innovantes pour ce qui est du crédit d'impôt recherche, et ce, dans un souci de simplification administrative pour ces entreprises de petite taille. Dans un contexte où les crédits bancaires sont plus difficiles à obtenir pour les PME, un tel remboursement immédiat peut contribuer à améliorer la trésorerie de ces entreprises.